



Conseil Municipal de la Ville d'Aimargues

<p>PROCES-VERBAL SEANCE PUBLIQUE DU 26 JUN 2017</p>
--

<p>Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>

L'an deux mil DIX-SEPT, le VINGT-SIX JUN à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le **Conseil Municipal de la ville d'Aimargues**, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Jean-Paul FRANC**.

Les membres présents en séance :

Jean-Paul FRANC, Caroline BRESCHIT, André MEGIAS, Aude LE MOUEL, Christelle ROUX, Alain DUPONT, Bernard JULLIEN, Christine CONSTANT, Wahid ABAHMAOUI, Henri REBOUL, Abdelkader GHAOUTI, Marcel AURIERE, Bernadette MAUMEJEAN, Jean-Claude FOVET, Marie PASQUET, Martine GERAUD-COTTINO, Stéphane DURAND, Nadine LAUVRAY, Tania LAFOND, Marie TOURVIEILLE, Mélissa GRANON-RAZIER, Benoit MIGLIASSO, Natacha MIGLIASSO, Louis-Paul ANDRAUD, Pascale PACINI

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Mikaël BREIT à Martine GERAUD-COTTINO, Michaël MANEN à Louis-Paul ANDRAUD

Le ou les membres absent(s) :

Mikaël BREIT, Michaël MANEN

Alain DUPONT est nommé secrétaire de séance.

Adoption de l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 22 mai 2017

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.6 Exercice des mandats locaux

2017-070 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DEPUIS LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 22 MAI 2017

Rapporteur : M. DUPONT.

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions qui ont été prises, depuis la réunion du Conseil Municipal du 22 mai 2017, dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Numéro	Date	Objet	Fournisseurs ou bénéficiaires	Montant	Durée
2017-025	13/06/2017	Gardiennage pour assurer la sécurité de la fête	NATIONAL SECURITY (Libourne 33500)	6 428.92€ TTC	08 au 16 juillet 2017
2017-026	15/06/2017	Etude bruit « Etat Zéro » pour la future station d'épuration	SARL A.B.H. ENVIRONNEMENT (Caissargues)	2 106€ TTC	
2017-027	15/06/2017	Mission géotechnique (G2AVP, G2PRO et G4) pour la future station d'épuration	FONDASOL (Montpellier)	31 766.40€ TTC	
2017-028	15/06/2017	Mission topographique pour la future station d'épuration	SEARL CABINET CHAPUIS (Lunel)	4 752€ TTC	
2017-029	15/06/2017	Achat groupe de désherbage et de nettoyage – traitement par eau chaude	BRO MERIDIONALE DE VOIRIE (Avignon)	28 980€ TTC	

Au titre des interventions :

Caroline BRESCHIT demande combien de vigiles seront présents pendant la fête votive

Jean-Paul FRANC précise que 6 vigiles ont été recrutés sur l'ensemble de la fête.

Louis-Paul ANDRAUD demande en quoi consiste le matériel de la dernière décision.

Alain DUPOND précise que ce matériel est un lanceur d'eau chaude répondant aux nouvelles normes de désherbage.

Le Conseil Municipal prend acte

2. URBANISME 2.3 Droit de préemption

2017-071 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.) - MODIFICATION DU PERIMETRE DES ZONES SOUMISES AU DPU

Rapporteur : M. JULLIEN.

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération n°2017-043 en date du 27 mars dernier. Pour rendre opérationnel ce projet politique souhaité par la ville, plusieurs outils sont nécessaires, notamment le Droit de Préemption Urbain, la maîtrise foncière étant un préalable à toute acte communale d'aménagement.

Les périmètres de Droit de Préemption Urbain, tels qu'ils figurent actuellement au document graphique du Plan d'Occupation des Sols, doivent donc être nécessairement adaptés pour mettre en cohérence l'affichage du nouveau projet urbain à la surveillance des mutations foncières.

Avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), certaines zones ont évolué et ont changé de dénomination : les zones NA du POS (zone naturelle à urbanisations futures ou sous forme d'opération d'ensemble) s'appellent aujourd'hui zones AU (A Urbaniser) du PLU. Les zones U ont également évolué puisqu'elles englobent maintenant les anciennes zones NA déjà urbanisées. Les zones NA du POS sont devenues les zones 1AU et 2AU du PLU soit des zones à urbaniser.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur la modification du périmètre de D.P.U. sur la commune, telle que tracée sur le plan ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, L.300-1 et R.211-2 à R.211-3,

Vu l'approbation du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) par le conseil municipal en date du 09 avril 1985,

Vu la délibération en date du 14 décembre 1987, portant institution du D.P.U. des zones U et NA de la commune d'AIMARGUES, et ce en remplacement de la Zone d'Intervention Foncière (Z.I.F.) approuvée le 29 mai 1984,

Vu la délibération en date du 18 janvier 1989 portant révision du P.O.S.

Vu la délibération en date du 19 novembre 1991 portant le périmètre d'application du D.P.U. sur les nouveaux documents du P.O.S. communal, sur toutes les zones U et NA et leurs sous-secteurs,

Vu la prescription de la révision du P.O.S. valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) par conseil municipal en date du 06 juillet 2010,

Vu l'approbation du P.L.U. D'AIMARGUES, et en particulier son document graphique et son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), par délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2017,

Considérant que l'adoption d'un nouveau P.L.U. en date du 27 mars 2017 nécessite l'instauration du D.P.U. sur le territoire de la commune d'AIMARGUES,

Considérant l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un P.L.U. approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal instituer un D.P.U. sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan,

Considérant l'article R.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel le D.P.U. peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) ou de périmètre provisoire de Z.A.D. sur ces territoires,

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future, sera utile à la Commune d'AIMARGUES, pour :

- La mise en œuvre de la politique de l'habitat conformément aux recommandations du S.C.O.T. Sud Gard,
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques dans leur diversité,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- Les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- La lutte contre l'insalubrité,
- La réalisation d'équipements collectifs, sportifs, culturels,
- La mise en œuvre du renouvellement urbain,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, notamment les espaces naturels.

Considérant que le C.G.C.T. confère la possibilité au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, le D.P.U. conformément à l'article L.2122-22 21° du C.G.C.T.,

Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au Maire d'exercer le D.P.U. sur les périmètres délimités par le Conseil Municipal en vue de réaliser une opération telle que définie par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme afin de conférer au D.P.U. sa pleine efficacité et de la souplesse dans l'action communale,

Considérant par ailleurs qu'il convient d'autoriser le Maire à faire application le cas échéant des articles L.2122-17 et L.2122-19 du C.G.C.T. applicables en la matière en raison de la souplesse qu'ils permettent, de l'exigence de continuité à laquelle est soumise l'action administrative, notamment en vue d'éviter toute carence de l'autorité communale, et en ce sens qu'ils participent à l'efficacité requise pour l'exercice du D.P.U. et au succès de la mise en œuvre par la Commune de sa politique d'aménagement communal,

Considérant à ce titre que l'article L.2122-17 du C.G.C.T. précité permet au Maire, titulaire de la délégation du Conseil Municipal, d'être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'INSTITUER le D.P.U. dans toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures par le P.L.U. de AIMARGUES par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2017 telles qu'énumérées ci-dessous :

ZONES : Zones U, 1AU et 2AU tous indices confondus.

Le champ d'application du D.P.U. de la commune d'AIMARGUES est identifié à l'aide d'un plan périmétral annexé à la présente délibération.

Article 2 : DE DONNER DELEGATION au Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, le DPU conformément à l'article L.2122-22 21° du C.G.C.T. et autorisation est également donnée au maire à faire application le cas échéant des articles L.2122-17 du C.G.C.T.

Article 3 : DE DIRE que la présente délibération accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du D.P.U. sera adressée :

- Au Directeur Départemental des services Fiscaux,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- A la chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau de NIMES,
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de NIMES.
- Au représentant de l'État dans le Département

Article 4 : DE DIRE que le périmètre d'application du D.P.U. sera annexé au dossier du P.L.U.,

Article 5 : DE DIRE que toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du D.P.U., ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis seront inscrites sur le registre ouvert en mairie et mis à la disposition du public à cet effet,

Article 6 : DE DIRE que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département; les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

Adoptée à l'unanimité

2017-072 - CESSION A LA COMMUNE DES ACCES, VOIES ET DELAISSES ROUTIERS SITUES A PROXIMITE DU GIRATOIRE DIT "DE MALHERBES"

Rapporteur : M. FRANC.

Les travaux d'aménagement du carrefour giratoire, situé sur la RD979, lieu dit « Malherbes » sont à ce jour achevés.

Dans le cadre de cet aménagement, des voies communales et des accès ont été rétablis et n'ont pas vocation à demeurer dans le patrimoine du Département. En outre, des excédents de terrains, acquis par le Département pour la réalisation de ce projet, ne sont pas nécessaires à la gestion de la route et, par conséquent, ne présentent pas d'intérêt pour le Conseil Départemental du Gard.

Ce dernier propose de céder à la commune ces accès, voies et délaissés routiers à l'euro symbolique. En cas de validation, le Service Foncier du Département se chargera de rédiger l'acte administratif inhérent à cette transaction.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider ce projet d'acquisition des accès, voies et délaissés routiers du rond point dit « de Malherbes », à l'euro symbolique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la cession à la commune des accès, voies et délaissés routiers du rond point situé sur la RD979, lieu-dit « Malherbes », propriétés du Conseil Départemental du Gard.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire

Article 3 : DE DIRE que le Service Foncier du Département se chargera de rédiger l'acte administratif inhérent à cette transaction.

Adoptée à l'unanimité

3. DOMAINE ET PATRIMOINE 3.2 Aliénations

2017-073 - VENTE COMPACTEUR BOMAG - AGORASTORE

Rapporteur : M. DUPONT.

La commune d'Aimargues a acquis au cours des années passées des véhicules ou matériels divers pour les besoins des services municipaux. Régulièrement, elle procède au renouvellement des véhicules ou matériels obsolètes, économiquement non réparables ou dont elle n'a pas plus l'utilité.

Ces derniers sont alors retirés du parc actif et réformés. Pour faciliter la gestion et le recyclage de ces biens réformés, la commune fait appel à la société AGORASTORE pour organiser des ventes aux enchères en ligne, en toute transparence.

Pour toutes les ventes dont le montant est inférieur à 4600€, M. le Maire a été autorisé par délibération n°2014-023 à prendre par décision la cession de ces véhicules et matériels. Au-delà de ce montant, il revient au conseil municipal de se prononcer.

Le véhicule concerné par une vente aux enchères est le suivant :

- Compacteur BOMAG

A la date limite des enchères, une proposition a été enregistrée :

Véhicule	Mise à prix	Enchère finale
Compacteur BOMAG	5 000.00€	5 050.00€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 avril 2014 portant délégations au Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'optimiser la gestion du parc automobile de la commune d'Aimargues,

Considérant le fait que la plus haute enchère pour l'acquisition du compacteur BOMAG a atteint 5 050.00€,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER la vente du compacteur BOMAG, aux conditions inscrites sur le contrat, à hauteur de l'enchère finale maximale soit 5 050.00€ effectuée par la société 2ME, représentée par M. Eric MAUREL, 1031 chemin de Roquebrousse, 13300 SALONS DE PROVENCE

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire à sortir ce véhicule de l'inventaire communal et à interrompre son assurance à compter de la date de remise au futur acquéreur.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à cette vente.

Article 4 : D'AFFECTER ces recettes au budget communal en cours, compte 775.

Adoptée à l'unanimité

4. FONCTION PUBLIQUE 4.1 Personnel titulaire et stagiaires de la FPT

2017-074 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL AUPRES D'UNE ASSOCIATION

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

Par délibération n°2012-105 en date du 24 décembre 2012, la municipalité a validé la mise à disposition d'un agent territorial travaillant au sein du service jeunesse communal auprès du S.O.A., pour une durée de 7 heures par semaine.

L'agent y réalise les missions suivantes :

- Encadrement des jeunes
- Entraînements
- Préparations des matchs et tournois
- Secrétariat

La mise en place des rythmes scolaires et l'augmentation du nombre d'adhérents du club ont entraîné un besoin supplémentaire d'heures de présence pour cette année scolaire 2016/2017.

Il est donc nécessaire pour le conseil municipal d'approuver une nouvelle convention de mise à disposition de ce même agent sur la base de 15 heures de présence par semaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre un fonctionnaire titulaire et le S.O.A.,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition d'un agent territorial auprès du S.O.A, à hauteur de 15 heures par semaine.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 3 : DE DIRE que cette convention prend effet pour l'année scolaire 2016/2017 (du 1^{er} septembre 2016 au 31 aout 2017) et qu'elle sera reconduite de manière expresse.

Adoptée à l'unanimité

2017-075 - CREATION DE 4 POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : M. FOVET.

L'Article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié permet de recruter un contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Afin d'organiser au mieux le service jeunesse communal, Il est nécessaire de créer 4 postes d'adjoints territoriaux d'animation en emploi permanent, un à 80% et trois à 60%, à temps non complet pour le service enfance jeunesse, sous contrat à durée déterminée d'1 an, renouvellement possible dans la limite d'une durée maximale de 2 ans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les besoins du service,

Considérant la saisine du Comité Technique Paritaire,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois afin de tenir compte des mouvements de personnel,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : de CREER quatre postes d'adjoints d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet, l'un à 80 % et trois à 60% et de modifier le tableau des effectifs de la commune.

Adoptée à l'unanimité

ARRIVEE DE MARIE TOURVIELLE A 18H45

Les élus de l'opposition demandent le report des rapports n°7 et 8 pour lesquels il était nécessaire de nommer un membre n'appartenant pas à la majorité aux commissions « finances » et « urbanisme »

Monsieur le Mair accepte ce report.

7. FINANCES LOCALES 7.5 Subventions

2017-076 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION ALFA

Rapporteur : Mme MAUMEJEAN.

Par délibération en date du 27 mars 2017, la municipalité a attribué les subventions aux associations aimarguaises pour l'année 2017. L'Association Locale des Félines d' Aimargues (ALFA) a obtenu une subvention de 300€ pour son fonctionnement.

Par courrier en date du 26 mai 2017, l'association ALFA a sollicité le versement d'une subvention à titre exceptionnel.

En effet, depuis le mois de mars 2017, dix prises en charge de chatons et trois stérilisations de chats errants ont du être gérées. En prévision de la période estivale qui s'annonce, souvent synonyme d'abandon, l'association sollicite une participation financière supplémentaire de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1958 modifiée, notamment son article 31 relatif au contrôle des organismes subventionnés,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association, notamment son article 6 concernant les subventions aux associations,

Vu la loi n°2000-21 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 portant dispositions sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006, portant fixation des modalités de présentation de compte rendu financier d'utilisation de subvention,

Vu la délibération du Conseil municipal, portant adoption du budget primitif principal 2017,

Considérant que le budget primitif 2017 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 300 € à l'Association Locale des Félines d'Aimargues (ALFA)

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget primitif principal 2017, section de fonctionnement, compte nature 6574 « *Subventions aux personnes morales de droit privé* ».

Au titre des interventions :

Bernadette MAUMEJEAN explique que la commune a acheté des cages et qu'une campagne de stérilisation va avoir lieu sur 3 semaines. Les chats errants vont être capturés, stérilisés et relâchés dans leur milieu d'origine.

Adoptée à l'unanimité

7. FINANCES LOCALES 7.6 Contributions budgétaires

2017-077 - EFFACEMENT DU SOLDE DE LA DETTE DES CONSORTS ALONSO - CARRASCO

Rapporteur : M. FRANC.

Les consorts ALONSO CARRASCO sont propriétaires d'une parcelle, cadastrée section BI 84, située en zone Non Constructible du Plan d'Occupation des Sols, qui réserve les sols à un usage agricole et interdit les constructions. Elle est également située en zone d'aléa fort par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la basse plaine du Vidourle et Camargue gardoise.

Malgré la réglementation afférente à cette zone, les consorts ALONSO CARRASCO y ont implanté une construction d'habitation en bois d'une surface de plus de vingt mètres carrés équipée d'un compteur électrique, d'un portail d'entrée et d'une piscine.

Aucune autorisation n'a été demandée pour la réalisation des ces travaux qui devaient faire l'objet d'un permis de construire.

Les consorts ALONSO-CARRASCO n'ayant jamais procédé à une quelconque remise en question, la commune a saisi le juge des référés afin que la parcelle soit remise en état.

Par ordonnance en date du 11 juillet 2012, le Juges des référés du Tribunal de Grande Instance de Nîmes a ordonnée la remise en état des lieux dans un délai de deux mois à compter de la signification de cette décision, sous astreinte passé ce délai de 75€ de retard.

Le Juge de l'Exécution a condamné, lors de l'audience du 30 mai 2013, in solidum, M. ALONSO Juan et Mme CARRASCO Chantal à verser la somme de 11 775€ d'astreintes à la commune d' Aimargues. Deux titres de 5 887.50€ ont donc été émis par la commune afin de percevoir ces créances. Cependant le manque de moyens financiers de ces administrés, les obligent à effectuer des versements réguliers peu élevés.

De plus, la police municipale a constaté le 05 mai 2017 la remise en état du terrain des consorts ALONSO – CARRASCO,

Face à ce constat, il est proposé au conseil municipal d'effacer le solde de la dette des consorts ALONSO-CARRASCO d'un montant de 8 165.22€. En contrepartie, les consorts ALONSO-CARRASCO légueront à la commune la parcelle section BI n°84.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la destruction des constructions illégales effectuée par les consorts ALONSO-CARRASCO sur la parcelle section BI n°84 et constatée par la police municipale en date du 05 mai 2017,

Vu le courrier de demande de recours gracieux transmis par M. Juan ALONSO en date du 09 juin 2017,

Vu les bordereaux de situation des produits locaux non soldés dus à la Trésorerie, au nom de M. Juan ALONSO et Chantal CARRASCO,

Vu le peu de solvabilité des consorts ALONSO-CARRASCO

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'effacement du solde de la dette d'un montant de 8 165.22 €

Article 2 : DE DIRE que la dépense sera imputée à l'article 6542 « créance éteinte ».

Article 3 : D'INTEGRER la parcelle BI n°84 dans le domaine public communal.

Au titre des interventions :

Natacha MIGLIASSO demande comment est réalisée cette procédure.

Jean-Paul FRANC explique qu'un protocole transactionnel sera réalisé par l'avocat de la commune. Un fois signé, la transaction sera réalisée devant notaire et la commune aura la maîtrise de ce terrain. Les démarches sont similaires à une vente mais sans transaction financière.

Il ajoute qu'une autre affaire devrait également obtenir le même résultat.

Louis-Paul ANDRAUD demande combien d'affaires identiques existent sur la commune.

Jean-Paul FRANC répond qu'il existe environ 8 affaires qui concernent de la cabanisation.

Natacha MIGLIASSO questionne l'assemblée sur le futur de ces terrains

Jean-Paul FRANC explique que le but n'est pas de préempter sur tous les terrains d'Aimargues mais de limiter au maximum la cabanisation. Les terrains préemptés par la commune sont ensuite loués à des agriculteurs.

Adoptée à l'unanimité

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES 8.1

Enseignement

2017-078 - DEMANDE DE DEROGATION POUR L'ASSOUPPLISSEMENT DES RYTHMES SCOLAIRES

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

En prévision de la rentrée prochaine et selon les annonces faites par le Président de la République, un décret d'assouplissement des rythmes scolaires a été prévu pour autoriser les collectivités à revenir à la semaine de 4 jours.

Ce décret prévoit d'élargir le champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques à compter de septembre 2017 et à titre d'expérimentation.

Depuis l'élection du Président de la République, diverses informations relatives aux rythmes scolaires fusent et conduisent à porter une réflexion sur l'organisation de la semaine scolaire au sein des écoles publiques de la commune et ce, dans l'intérêt des élèves.

A ce titre, la municipalité a consulté les acteurs de la vie scolaire au cours d'une réunion qui s'est tenue le 6 juin dernier en mairie. Les directeurs des écoles, les représentants des parents d'élèves, les agents communaux en charge du service péri et extra scolaires (service enfance jeunesse) ont été réunis pour faire un bilan depuis la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, effective depuis septembre 2014 sur le territoire, et de se projeter pour la rentrée prochaine.

A l'unanimité, le retour à la semaine de 4 jours d'école serait la bienvenue pour les raisons suivantes :

- Améliorer les conditions de vie des élèves en soulageant le rythme assidu de leur journée à l'école qui s'articule entre les temps d'enseignement obligatoire, la garderie, la restauration et les activités périscolaires du soir.
- Revaloriser le mercredi en période scolaire comme étant une journée « de pause » pour les élèves leur permettant de participer à diverses activités associatives dans tous les domaines (sport, art, nature, ...) et de bénéficier d'un réel moment de détente en milieu de semaine.
- Revaloriser le centre de loisirs du mercredi en période scolaire afin de lui redonner sa véritable entité de structure de loisirs où les enfants pourront participer aux activités proposées par l'équipe d'animation sur une journée pleine dans une ambiance de réelle détente.
- Diminuer les contraintes relatives à l'encadrement des 480 élèves inscrits sur les APS du soir (Budget, sécurité, activités) et aux espaces d'accueil qui seront restreints à la rentrée prochaine en raison des travaux de la nouvelle école qui débiteront au courant de cet automne.

La question du retour à la semaine de 4 jours sera présentée au vote des membres des Conseils d'Ecole qui se tiendront le 15 juin pour l'élémentaire et le 20 juin pour la maternelle.

Afin d'anticiper et selon les conditions dudit décret, il est proposé au conseil municipal de faire une demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dès septembre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER la proposition de retour à la semaine de 4 jours pour les écoliers des écoles maternelle et élémentaire de la commune d'Aimargues

Article 2 : D'AUTORISER M. Le Maire à poursuivre cette démarche auprès des services départementaux de l'Education Nationale.

Au titre des interventions :

Natacha MIGLIASSO demande si les horaires seront identiques à ce que la commune connaissait avant le passage à la semaine de 4.5 jours.

Aude LE MOUEL explique que si la commune reste sur 4.5 jours, les horaires seront identiques à l'année scolaire 2016/2017. Si l'école se fait sur 4 jours, les horaires seront 9h – 12h et 13h45 - 16h45. La seule différence sera le mercredi vaqué ou non, le ¼ d'heure supplémentaire durant la pause méridienne sera conservé au vu du nombre important d'enfants.

Jean-Paul FRANC explique qu'un consensus entre les enseignants, les parents et la collectivité a été trouvé et que toutes les parties sont favorables à la semaine à 4 jours

Aude LE MOUEL dit que, dans le dossier d'inscription aux activités périscolaires deux fiches seront présentes, l'une pour la semaine de 4 jours et l'autre pour celle de 4,5 jours. Après réponse du DASEN, l'un ou l'autre choix sera validé.

Pascale PACINI demande si des activités seront prévues durant la pause méridienne.

Aude LE MOUEL répond que cette année un taux d'absentéisme important entre les agents du service jeunesse et ceux de la Communauté de Communes de Petite Camargue n'a pas permis la mise en place d'activités. Si la commune avait la possibilité de revenir à la semaine à 4 jours, cela pourrait changer. Un travail va être entrepris sur ce point avec la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Adoptée à l'unanimité

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES 8.8

Environnement

2017-079 - RAPPORT ANNUEL EAU 2016

Rapporteur : M. DUPONT.

La société SUEZ ENVIRONNEMENT à qui la commune d'Aimargues a confié la gestion du service de l'eau, a transmis le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, rédigé en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Conformément à l'article L.2224-5 du CGCT, relatif à la gestion des services publics industriels et commerciaux, le rapport est présenté au Conseil Municipal, puis mis à la disposition du public en mairie, dans les 15 jours qui suivent, et ce durant une période d'au moins 1 mois.

Le rapport 2016 relate :

- les faits marquants dans l'année
- les indicateurs financiers et techniques
- l'analyse comparative de la facture
- la qualité de l'eau
- les perspectives.

1/ L'essentiel de l'année

Pour garantir une eau de bonne qualité aux aimarguois, SUEZ :

- a remplacé le chronomètre et a réalisé la maintenance complète du dispositif de traitement
- a renouvelé une vanne de décharge (ventouse) sur la filtration
- a réalisé l'entretien des espaces verts (8 fois)
- a procédé aux analyses de mesure d'indice d'iode du charbon actif en grain situé dans les 5 filtres
- a assuré le bon déroulement des travaux des opérateurs sur le château d'eau, travaux qui se prolongent en 2017 (FREE)
- a réalisé la maintenance de la vanne de régulation (stabilisateur en aval) de la ZAC de la Peyre

Le rendement du réseau (en m³ produit) a considérablement augmenté grâce à l'analyse immédiate des données et à la réparation des fuites (23 réparations)

Il est à noter que l'armoire électrique de la fontaine, avenue du Général de Gaulle, doit être remplacée car, non sécurisée elle n'est plus conforme.

2/ Les indicateurs financiers et techniques

2.1/ Longueur du réseau de distribution : 33 400 ml

2.2/ Nombre d'abonnés :

2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2015/2016
1987	2040	2167	2236	2236	+0%

2.3/ Volume prélevé :

2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2015/2016
513.121 m ³	476 358 m ³	518 121 m ³	484 453 m ³	393 748 m ³	-18.72%

2.4/ Volume facturé :

2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2015/2016
321 949 m ³	265 186 m ³	263 398 m ³	310 744 m ³	246 366 m ³	-20.72%

Créances irrécouvrables

2015	2016	Variation 2015/2016
5180	-	- 100%

3/ Analyse comparative de la facture d'eau

Afin de permettre de suivre l'évolution d'une facture d'eau normalisée (cf. INSEE 1995), la consommation de référence est celle d'un abonné domestique ayant une consommation annuelle de 120 m3 d'eau potable.

3.1/ Total TTC à payer (hors assainissement) :

2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2015/2016
183,92 €	187.80€	188,76€	187.09€	192.49 €	+2.89%

3.2/ Prix TTC du m3 :

2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2015/2016
1,5326 €	1,565 €	1,5729 €	1,559 €	1,62025€	+3.93%

4/ Qualité de l'eau

Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées, réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques, est de 100%.

5/ Les perspectives

SUEZ Environnement propose, dans le cadre de Vigipirate et conformément aux préconisations de l'Agence Régionale de la santé, un diagnostic d'évaluation du 1^{er} niveau des ouvrages qui sont sur la commune.

Suite à la mise en exploitation des nouveaux forages du Moulin, il est également rappelé, conformément à la nouvelle DUP, que la mise à l'arrêt et l'obstruction de l'ancien puits communal est obligatoire.

SUEZ Environnement propose aussi d'accompagner la commune dans la réalisation d'une étude béton du château d'eau et un diagnostic de l'étanchéité de la cuve du site, le revêtement intérieur du réservoir présentant des signes de dégradations importantes.

Il est également demandé la mise sous alarme anti intrusion du château d'eau.

Tel que peut être résumé le rapport d'activité 2016 de SUEZ Environnement sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-13 et L.2224-5, relatifs à la gestion des services publics industriels et commerciaux,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport 2016 du délégataire sur le prix et la qualité du service public de l'eau,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : D'ADOPTER le rapport 2016 de SUEZ Environnement, délégataire du service, sur le prix et la qualité du service public de l'eau.

Adoptée à l'unanimité

2017-080 - RAPPORT ANNUEL ASSAINISSEMENT 2016

Rapporteur : M. DUPONT.

La société SUEZ Environnement à qui la commune d'Aimargues a confié la gestion du service de l'assainissement, a transmis le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, rédigé en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L.2224-5 du CGCT, relatif à la gestion des services publics industriels et commerciaux, le rapport est présenté au Conseil Municipal, puis mis à la disposition du public en mairie, dans les 15 jours qui suivent, et ce durant une période d'au moins 1 mois.

Le rapport 2016 relate :

- les faits marquants dans l'année
- les indicateurs financiers et techniques
- l'analyse comparative de la facture
- la qualité de traitement des eaux usées
- les perspectives.

1/ Faits marquants dans l'année :

La station a toujours un fonctionnement correct malgré les forts débits reçus et reste conforme en 2016.

En 2016, SUEZ a réalisé de nombreuses interventions de maintenance sur le filtre bande. Celui-ci fonctionne en moyenne 8 à 9 heures par jour ouvré, ce qui est trop important. Il devient très urgent de remplacer cet équipement par une centrifugeuse ayant une capacité de traitement plus importante. Les concentrations en boue dans les bassins ne peuvent plus être maintenues sur certaines périodes de l'année.

La mise en application du nouvel arrêté préfectoral (juillet 2015) pourrait conduire à la non-conformité du système de traitement en 2016.

La zone de compostage (ou MADIC) a été audifiée en 2015. Les conclusions sont bonnes et mettent en avant une bonne maîtrise et une bonne gestion du processus de compostage.

La note obtenue pour le contrôle de l'auto-surveillance en 2015 est de 10/10.

La société a effectué plus de 3500 ml de curage.

2/ Les indicateurs financiers et techniques

2.1/ Longueur du réseau de distribution : 29 700 Mètres linéaires

2.2/ Nombre d'abonnés :

2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2015/2016
1 932	1 981	2 100	2 174	2 215	+ 3.52%

2.3/ Volume traité et rejeté au milieu naturel :

2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2015/2016
621 674 m3	679 143 m3	593 095 m3	808 057 m3	603 537 m3	-25.3%

2.4/ Volume facturé :

2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2015/2016
188 535 m3	191 623 m3	178 972 m3	199 413 m3	193 775 m3	-2,8%

3/ Analyse comparative de la facture d'assainissement :

Afin de permettre de suivre l'évolution d'une facture d'eau normalisée (cf. INSEE 1995), la consommation de référence est celle d'un abonné domestique ayant une consommation annuelle de 120 m3 d'eau potable et d'assainissement.

3.1/ Total TTC à payer :

2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2015/2016
275,41 €	274,18€	283,27€	285,41€	279.42 €	-2.1%

3.2/ Prix du m3 :

2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2015/2016
2,2950 €	2,2843€	2,3606€	2.3784€	2,38225 €	+0.2%

4/ Qualité du traitement des eaux usées et des boues

Par rapport aux normes caractéristiques en vigueur, la station d'épuration montre un taux de conformité de 100 % sur la totalité des bilans réalisés et des paramètres mesures.

5/ Les perspectives

- La municipalité a prévu de construire une nouvelle station d'épuration, un cahier des charges a été lancé fin 2016. SUEZ ENVIRONNEMENT préconise de commencer les travaux de la nouvelle station par la filière de déshydratation des boues.
- Pour 2017, SUEZ ENVIRONNEMENT n'exclut pas de mettre en place un filtre bande mobile afin de garantir le bon fonctionnement de la station.
- Suite à de nombreuses demandes de curage sur le réseau pluvial et afin d'éviter des opérations onéreuses, SUEZ va proposer un contrat de gestion du réseau pluvial.

Tel que peut être résumé le rapport d'activité 2016 de SUEZ Environnement sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-13 et L.2224-5, relatifs à la gestion des services publics industriels et commerciaux,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération prise séance tenante relative au rapport 2016 du délégataire sur le prix et la qualité du service de l'eau potable,

Vu le rapport 2016 du délégataire sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : D'ADOPTER le rapport 2016 de SUEZ Environnement, délégataire du service, sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Au titre des interventions :

Marie PASQUET demande comment il peut y avoir une baisse de 25% du volume traité et rejeté en milieu naturel.

Bernard JULLIEN répond que l'eau de pluie pénètre à certains endroits dans le réseau d'eaux usées. Des endroits ont été étanchés, ce qui a fortement réduit ces eaux parasites et rendu le réseau de meilleure qualité.

Monsieur le Maire explique que pour les réseaux d'eau des travaux ont également été réalisés ce qui a permis de baisser de 30% les fuites.

Adoptée à l'unanimité

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES 8.9 Culture

2017-081 - CHARTE DE PREVENTION DES CONSOMMATIONS A RISQUES LORS DES FETES TRADITIONNELLES DES COMMUNES DU GARD

Rapporteur : Mme CONSTANT.

Les fêtes traditionnelles sont un moment de partage, de convivialité et d'échanges intergénérationnels pour les habitants des villes et villages de notre département. Lors de ces moments festifs, il est souvent constaté une consommation excessive d'alcool et/ou de produits psycho-actifs. Ces consommations peuvent être à l'origine d'accidents de la route, de comportements de violences et de prises de risques sexuels.

Les acteurs publics du Gard se mobilisent pour que les fêtes ne soient pas entachées d'incidents et proposent des dispositifs préventifs (espaces repos, transports collectifs) pour accompagner la fête.

Dans ce cadre, la charte de prévention des consommations à risques lors des fêtes traditionnelles des communes du Gard vise à faire connaître et valoriser les bonnes pratiques mises en place dans le domaine de la prévention lors des événements festifs.

Cette charte accompagne les Maires dans leurs démarches au travers de formations, de mises à disposition de matériels et d'échanges d'informations. Elle liste les engagements pris pour multiplier dans le département les démarches de prévention.

Il est donc proposé au conseil municipal l'adhésion à cette charte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la charte de prévention des consommations à risques lors des fêtes traditionnelles des communes du Gard.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ladite charte et tous les documents s'y afférents.

Adoptée à l'unanimité

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 Autres domaines de compétences des communes

2017-082 - SIGNATURE DE L'ATTESTATION D'ENGAGEMENT RELATIF A LA CHARTE DE LAICITE DE LA BRANCHE FAMILLE ELABOREE PAR LA CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

A la suite des attentats de janvier 2015, la branche Famille a tenu à réaffirmer son attachement aux valeurs de la République. Avec ses partenaires, représentants des associations et fédérations nationales, elle a adopté une Charte de laïcité. Ce texte vise à renforcer la transmission des valeurs au cœur de l'action des Caf et de ses partenaires, comme la neutralité et la solidarité.

La CAF sera particulièrement attentive au respect de la charte de la Laïcité dans les actions qu'elle finance et elle demande à ses partenaires d'appliquer et de faire appliquer l'ensemble des articles dans le cadre des activités et dispositifs financés par la CAF du Gard.

Il est demandé au conseil municipal de valider l'engagement de la commune d' Aimargues à respecter la Charte de la Laïcité de la branche Famille proposée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales du Gard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017-069 du 22 mai 2017 concernant le Contrat Enfance-Jeunesse entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Gard

Vu la délibération n°2017-014 du 30 janvier 2017 concernant les conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service unique des établissements d'accueil du jeune enfant pour l'ensemble des structures communales pour la période du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2018,

Vu le budget communal,

Considérant l'intérêt que représente cette charte qui a pour objectif de réaffirmer le principe de la Laïcité et les Valeurs de la République tout en prônant le vivre ensemble,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : DE VALIDER l'engagement de la commune d'Aimargues à respecter la Charte de la Laïcité proposée par la CAF du Gard

Adoptée à l'unanimité

2017-083 - PROJET DE TARIFICATION DU CLUB ADOS POUR LA PERIODE ESTIVALE 2017

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

En l'absence d'une délibération autorisant l'application d'une tarification spécifique au Club Ados, c'est la grille tarifaire actuelle de l'ALSH qui est appliquée aux familles.

Cette grille permet également d'appliquer des tarifs dégressifs aux parents en fonction de leur quotient familial.

En vue des prochaines grandes vacances d'été et afin d'adapter ces tarifs à la spécificité du fonctionnement du Club Ados, qui organise des activités sur des journées, des demi-journées ou des soirées, il est proposé de décliner la grille tarifaire de l'ALSH comme suit :

Tarifs Club ADOS – Été 2017

Grille tarifaire de l'ALSH Vacances

Catégorie	QF	Prix journée <u>hors repas</u>	Prix demi-journée <u>hors repas</u>
Hors catégorie	> 551 €	9.00€	4.50€
A	De 401€ à 550€	7.50€	3.50€
B	De 251€ à 400€	6.00€	3.00€
C	Jusqu'à 250€	4.50€	2.50€
D	RSA	3.00€	1.50€

Prix du repas : 4 €

Aide communale :

Pour 2 enfants : 1€ de moins / jour / enfant (présence des 2 enfants le même jour)

Pour 3 enfants et plus : 1,50€ de moins/jour/enfant (présence des 3 enfants le même jour)

Le tarif à la journée est appliqué pour les présences :

- Matin ET après-midi
- Matin ET soirée
- Après-midi ET soirée
- Matin ET après-midi (+soirée)

Le tarif à la demi-journée est appliqué pour les présences :

- Matin OU après-midi OU soirée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : DE VALIDER la grille tarifaire ci-dessus et DE L'APPLIQUER lors des inscriptions des enfants au club ADOS pour les vacances d'été 2017.

Au titre des interventions :

Pascale PACINI demande si les tarifs sont identiques à la situation actuelle.

Aude LE MOUEL répond qu'effectivement au niveau tarifs rien ne change. Seuls les horaires ont été adaptés à ceux des adolescents.

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.4 Voeux et motions

2017-084 - MOTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE RD6572 - RD265

Rapporteur : M. FRANC.

Depuis des années de nombreux accidents ont eu lieu à l'intersection de la RN 572 devenu depuis la RD 6572 et RD265 à Aimargues (route de Marsillargues/route de Lunel).

Ce carrefour a pourtant depuis longtemps été identifié comme dangereux puisque lors d'une réunion qui s'était déroulée en mairie d'Aimargues le 21 février 2001, c'est-à-dire il y a déjà plus de 16 ans, le Conseil Général du Gard avait été alerté de cette problématique, et s'était engagé à réfléchir à une solution technique.

Le Conseil Départemental du Gard a, depuis lors, été saisi de multiple fois pour l'aménagement d'un giratoire qui sécuriserait cette intersection.

Entre janvier 2010 et juin 2017, pas moins de 7 courriers de relance ont été adressés tant au président du conseil départemental qu'aux conseillers départementaux du secteur.

A la demande de la municipalité, un constat sur la densité du flux routier et la dangerosité de la circulation avait été réalisé en présence du vice-président aux infrastructures de l'époque et des Conseillers Généraux du Canton.

Cette étude a confirmé la nécessité d'un aménagement à ce carrefour.

A force d'insistance un plan très précis du futur rond-point nous avait été présenté par les services du département.

Pourtant force est de constater qu'aujourd'hui aucune démarche dans l'avancée du projet n'a été entreprise et qu'il n'est pas inscrit au plan pluriannuel d'investissement du Département.

Un énième accident a eu lieu le 7 juin à cette intersection, sans gravité par chance. Toutefois, vu de la fréquence de ces chocs il est à craindre qu'un événement plus grave ne se produise.

Il devient donc urgent de prendre en compte cette problématique en réalisant cet aménagement nécessaire et indispensable à la sécurité des usagers.

Ainsi, réuni le 26 juin 2017 en séance plénière le Conseil municipal exprime sa détermination à soutenir le projet de l'aménagement d'un giratoire au croisement de la RD 6572 et RD265 (route de Marsillargues/route de Lunel).

Le conseil municipal déplore la non mise en œuvre du projet présenté par les services du Conseil départemental du Gard.

La non prise en compte dans le programme pluriannuel d'investissement du Conseil départemental du Gard est d'autant moins compréhensible qu'il intervient au moment même où le nombre de morts sur la route en France repart à la hausse.

Les élus municipaux sont convaincus que le Conseil départemental du Gard n'a pas réellement pris l'exacte mesure de la dangerosité de ce carrefour et de toutes les conséquences que cette situation peut engendrer.

C'est pourquoi le conseil municipal exprime aujourd'hui très solennellement le vœu que soit inscrit ce projet dans le programme pluriannuel d'investissement du conseil départemental du Gard 2015-2018.

Au titre des interventions :

Jean-Paul FRANC explique qu'il avait été décidé avec le Conseil Départemental que ce giratoire serait construit après la mise en double voie du chemin de Marsillargues. Un plan précis avait été élaboré mais tout s'est arrêté. Il ajoute que de nombreux courriers ont été envoyés expliquant la dangerosité de ce carrefour puisque des accidents continuent d'avoir lieu. Il souhaite vivement que cet aménagement se fasse, à la charge du département, pour éviter un drame.

Caroline BRESCHIT répond que la Direction des Routes a été complètement restructurée et que très prochainement un nouveau RDV avec le nouveau vice-président aura lieu pour évaluer la situation.

Jean-Paul FRANC insiste en disant que de nombreux rendez vous ont déjà eu lieu et que les aimarguois espèrent ce giratoire depuis de nombreuses années et attendent maintenant du concret.

Adoptée à l'unanimité

3. DOMAINE ET PATRIMOINE 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

2017-085 - TRANSFERT DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES VOIRIES, RESEAUX ET ESPACES COMMUNS DE LA TRANCHE 2 DE LA ZAC LA GARRIGUE

Rapporteur : M. JULLIEN.

Par délibération en date du 11 décembre 2003, la convention d'aménagement de la ZAC « LA GARRIGUE » a été approuvée par le Conseil Municipal.

Par délibération du 26 juin 2007, l'avenant N°1 à la convention d'aménagement de la ZAC « LA GARRIGUE » a été approuvé par le Conseil Municipal.

Par délibération du 26 juin 2007, le dossier de réalisation modifié de la ZAC « LA GARRIGUE » a été approuvé par le Conseil Municipal.

La convention d'aménagement prévoit, notamment, la livraison et la rétrocession à la commune des voiries, réseaux et espaces communs.

La convention d'aménagement stipule que « lorsqu'un ouvrage sera terminé, l'aménageur notifiera, à la Commune et à ses concessionnaires, la date à laquelle ceux-ci auront à en prendre possession. La Commune et ses concessionnaires disposeront alors, à compter de cette date, d'un délai de 3 mois pour notifier leurs réserves à l'aménageur. Le transfert de propriété s'opérera pour chaque ouvrage à la levée des réserves. »

Par lettre en date du 09 juin 2017, l'aménageur a invité la Commune à prendre possession de l'équipement suivant : Voiries, réseaux et espaces communs de la tranche 2 (plus communément dénommée tranche 2 et 3) de la ZAC « LA GARRIGUE », comprenant les parcelles suivantes :

Tranche	Section et n° de parcelle	Superficie à rétrocéder en m ²	Superficie totale en m ²	Superficie totale en m ²	
Parcelles situées dans le périmètre de la ZAC la Garrigue					
2	AX 176	1	24697	31048	
2	AX 179	10			
2	AX 259	4356			
2	AY 92	20			
2	AY 454	61			
2	AY 543	852			
2	AY 547	955			
2	AY 603	18270			
2	AY 604	46			
2	AY 607	28			
2	AY 610	98			
1	AX 75	23	125		
1	AY 79	1			
1	AY 83	20			
1	AY 90	20			
1	AY 321	47			
1	AY 450	14			
Parcelle située hors périmètre de la ZAC la Garrigue					
	AX 32	760	6226		
	AX 66	1120			
	AX 124	856			
	AX 127	872			
	AX 129	2269			
	AX 130	281			
	AX 133	68			

Les réserves pour cet équipement ayant été levées, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le transfert à la commune des voiries, réseaux et espaces communs de la tranche 2 de la ZAC « LA GARRIGUE » et d'autoriser M. le Maire à signer l'acte de transfert de propriété et tout document relatif à cette affaire.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la convention d'aménagement en date du 23 décembre 2003,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'aménagement en date du 26 juin 2007

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le transfert des voiries, réseaux et espaces communs de la tranche 2 (plus communément dénommée tranches 2 et 3) de la ZAC « LA GARRIGUE » au profit de la Commune.

Article 2 : DE PRECISER que ce transfert sera réalisé par acte authentique.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte relatifs à cette affaire.

Au titre des interventions :

Marie PASQUET demande si les bassins de rétention sont bien considérés comme parcelles hors périmètre rendues à la commune.

Bernard JULLIEN répond par l'affirmative.

Abdelkader GHAOUTI demande si cela va permettre aux propriétaires qui ont obtenu leur conformité de pouvoir récupérer leur caution chez le notaire.

Jean-Paul FRANC répond par l'affirmative.

Marie PASQUET précise que pour la Tranche 1, la mairie avait écrit un courrier à chaque propriétaire pour les en informer.

Jean-Paul FRANC répond que cela pourrait également se faire mais qu'il faut déjà vérifier avec l'aménageur que toutes les parcelles à récupérer soient en bon état, notamment au niveau des voiries.

Marie PASQUET ajoute qu'elle a envoyé un mail au service Urbanisme de la mairie avec ses différentes interrogations.

Adoptée à l'unanimité

Marie PASQUET demande si un contrôle est effectué sur les défibrillateurs car celui de la ZAC ne semble pas fonctionner.

Christelle ROUX précise que la maintenance est directement effectuée par la société avec laquelle le CCAS a un contrat. Cette entreprise sera donc contactée pour qu'elle fasse le nécessaire.

Fin de la séance à 19h30.